



Comprendre la retraite des salariés du privé : cotisations, âge de départ et pensions

 15/04/2024

172

trimestres pour toucher la retraite à taux plein
pour la génération 1968

Le régime de retraite des salariés du privé mérite bien son titre de « régime général ». Il couvre une grande majorité des Français, et les autres régimes tendent à s'aligner sur ses règles. Par exemple, pour toucher une retraite à taux plein, un salarié du privé né à partir de 1968 doit avoir cotisé 172 trimestres. Cette condition de 172 trimestres a été reprise par les régimes des fonctionnaires, des indépendants et des agriculteurs. Le régime des salariés est composé d'un régime de base (géré par l'Assurance retraite, anciennement la Cnav) et d'un régime complémentaire (géré par l'Agirc-Arrco). Niveau des cotisations, âge de départ, calcul de la pension de retraite, conditions de la réversion... Décryptage.

Le régime général de retraite des salariés

Le régime de retraite des salariés du privé se compose de 2 parties :

- le régime de base, géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), appelée aujourd'hui l'Assurance Retraite ;
- le [régime complémentaire](#), géré par l'Agirc-Arrco.

Avant 2019, la retraite complémentaire des salariés du privé était gérée par 2 régimes différents. Tous les salariés cotisaient à l'Arrco, et les cadres cotisaient en plus à l'Agirc, selon des modalités différentes. Depuis la fusion, tous : cadres et non cadres, cotisent aux mêmes taux, en fonction de leurs revenus.

Les cotisations retraite des salariés

Les cotisations retraite sont prélevées sur les salaires. Elles se composent d'une part salariale, réglée par le salarié, et d'une part patronale, réglée par l'employeur.

Comme la plupart des cotisations retraite, elles comprennent des cotisations de base (cotisations Cnav) et des cotisations complémentaires (cotisations Agirc-Arrco).

Elles sont calculées sur des tranches différentes. La plupart ne prennent en compte que certaines fractions de salaire par rapport au [plafond de la Sécurité sociale](#).

En 2024, le plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) représente 3 864 € par mois, et 8 PMSS 30 912 €.

Un salarié du privé voit donc sur son [bulletin de paie](#) simplifié 4 lignes différentes, qui regroupent les différentes cotisations prélevées et réparties ainsi :

- La sécurité sociale plafonnée,
- La sécurité sociale déplafonnée,
- La complémentaire Tranche 1,
- La complémentaire Tranche 2.

Si son salaire mensuel brut dépasse 3 864 €, une 5e cotisation, le salarié doit aussi s'acquitter de la Contribution d'équilibre technique (CET).



Niveau des cotisations sur la pension de base (en 2023)

La cotisation Cnav plafonnée

Le taux de cotisation s'applique uniquement à la part du salaire sous le PMSS. Cette cotisation correspond à la ligne « Sécurité sociale plafonnée » du bulletin de salaire.

Cotisation Cnav plafonnée Pour chaque rubrique, deux colonnes Employeur et Salarié permettent de comparer le taux de cotisation Cnav plafonnée

Employeur	Salarié
8,55 %	6,90 %

La cotisation Cnav déplafonnée

Le taux de cotisation s'applique sur l'ensemble du salaire. Cette cotisation correspond à la ligne « Sécurité sociale déplafonnée » du bulletin de salaire.

Cotisation Cnav déplafonnée Pour chaque rubrique, deux colonnes Employeur et Salarié permettent de comparer le taux de cotisation Cnav déplafonnée

Employeur	Salarié
1,90 %	0,40 %

Niveau des cotisations sur la pension complémentaire (en 2023)

Les cotisations Agirc-Arrco

Les cotisations Agirc-Arrco se répartissent en 3 grandes rubriques :

- Les cotisations Agirc-Arrco proprement dites. Elles permettent l'acquisition de points et donc de se constituer des droits pour la retraite ;
- La contribution d'équilibre général (CEG) ;
- La contribution d'équilibre technique (CET).

Ces 2 dernières contributions ne permettent pas d'acquérir de points Agirc-Arrco. Elles ont été mises en place pour participer au financement et à l'équilibre du régime.

Elles sont regroupées sous 2 appellations : « Tranche 1 » et « Tranche 2 » sur le bulletin de paie, en fonction du niveau de salaire.

Les cotisations retraite en Tranche 1

Elles regroupent les cotisations qui s'appliquent sur la part de salaire mensuel brut sous le PMSS. Les cotisations prélevées dépendent du niveau de salaire :

- Si le salaire brut est inférieur à 1 PMSS, seules les cotisations Agirc-Arrco et la CEG sont dues.
- Si le salaire brut est supérieur à 1 PMSS, la CET s'ajoute.

Les taux de cotisation sont les suivants :

Taux de cotisation (Tranche 1) Pour chaque rubrique, trois colonnes Cotisation, Employeur et Salarié permettent de comparer le taux de cotisation de l'employeur et du salarié en fonction des différentes cotisations

Cotisation	Employeur	Salarié
Cotisation Agirc-Arrco	4,72 %	3,15 %
CEG	1,29 %	0,86 %
CET ¹	0,21 %	0,14 %
Total sans CET	6,01 %	4,01 %
Total avec CET¹	6,22 %	4,15 %

¹ Taux appliqué uniquement si le salaire brut dépasse 1 PMSS.

Les cotisations retraite en Tranche 2

Les cotisations Tranche 2 ne sont prélevées que si le salaire mensuel brut dépasse 1 PMSS. Elles sont plafonnées à 8 PMSS : elles ne s'appliquent que sur la part de salaire comprise entre 1 et 8 PMSS.

Taux de cotisation (Tranche 2) Pour chaque rubrique, trois colonnes Cotisation, Employeur et Salarié permettent de comparer le taux de cotisation de l'employeur et du salarié en fonction des différentes cotisations

Cotisation	Employeur	Salarié
Cotisation Agirc-Arrco	12,95 %	8,64 %
CEG	1,62 %	1,08 %
CET	0,21 %	0,14 %
Total	14,78 %	9,86 %

Calcul des cotisations : exemple pratique

Édouard est un salarié du privé qui gagne 4 500 € bruts par mois en 2023.

Pour sa retraite de base, il paie 270,95 €, dont :

- la cotisation plafonnée (6,90 %) sur la part de son salaire jusqu'au PMSS (3 666 €), soit 252,95 € ;
- la cotisation déplafonnée (0,40 %) sur l'ensemble de son salaire (4 500 €), soit 18 €.

Pour sa retraite complémentaire, il paie 234,38 €, dont :

- la cotisation Agirc-Arrco, d'un taux de 3,15 % sur la part de son salaire jusqu'au PMSS (3 666 €), et d'un taux de 8,64 % sur la part de son salaire entre 1 et 8 PMSS (834 €), soit $115,48 + 72,06 = 187,54$ € ;
- la contribution d'équilibre général (CEG), d'un taux de 0,86 % sur la part de son salaire jusqu'au PMSS (3 666 €), et d'un taux de 1,08 % sur la part de son salaire entre 1 et 8 PMSS (834 €), soit $31,53 + 9,01 = 40,54$ € ;
- la contribution d'équilibre technique (CET) de 0,14 % sur l'ensemble son salaire (4 500 €), soit 6,3 €, puisque son salaire brut dépasse 3 666 € (1 PSS).

Au total, Édouard paie un montant de cotisations de 505,33 € pour sa retraite. À ses cotisations salariales s'ajoutent également les cotisations patronales, payées directement par son employeur.

Les conditions de la retraite

L'âge de la retraite et les conditions de durée d'assurance

Elles sont les mêmes que dans la majorité des régimes :

- L'âge légal de départ à la retraite varie de 62 ans à 64 ans, selon votre année de naissance. L'âge du taux plein est à 67 ans pour toutes les générations. Dans certaines conditions, il est possible de demander un départ anticipé, à partir de 55 ans (par exemple pour handicap).
- La durée d'assurance requise (c'est-à-dire le nombre de trimestres nécessaires pour une pension de retraite à taux plein) est comprise entre 167 et 172 trimestres, et dépend de l'année de naissance.

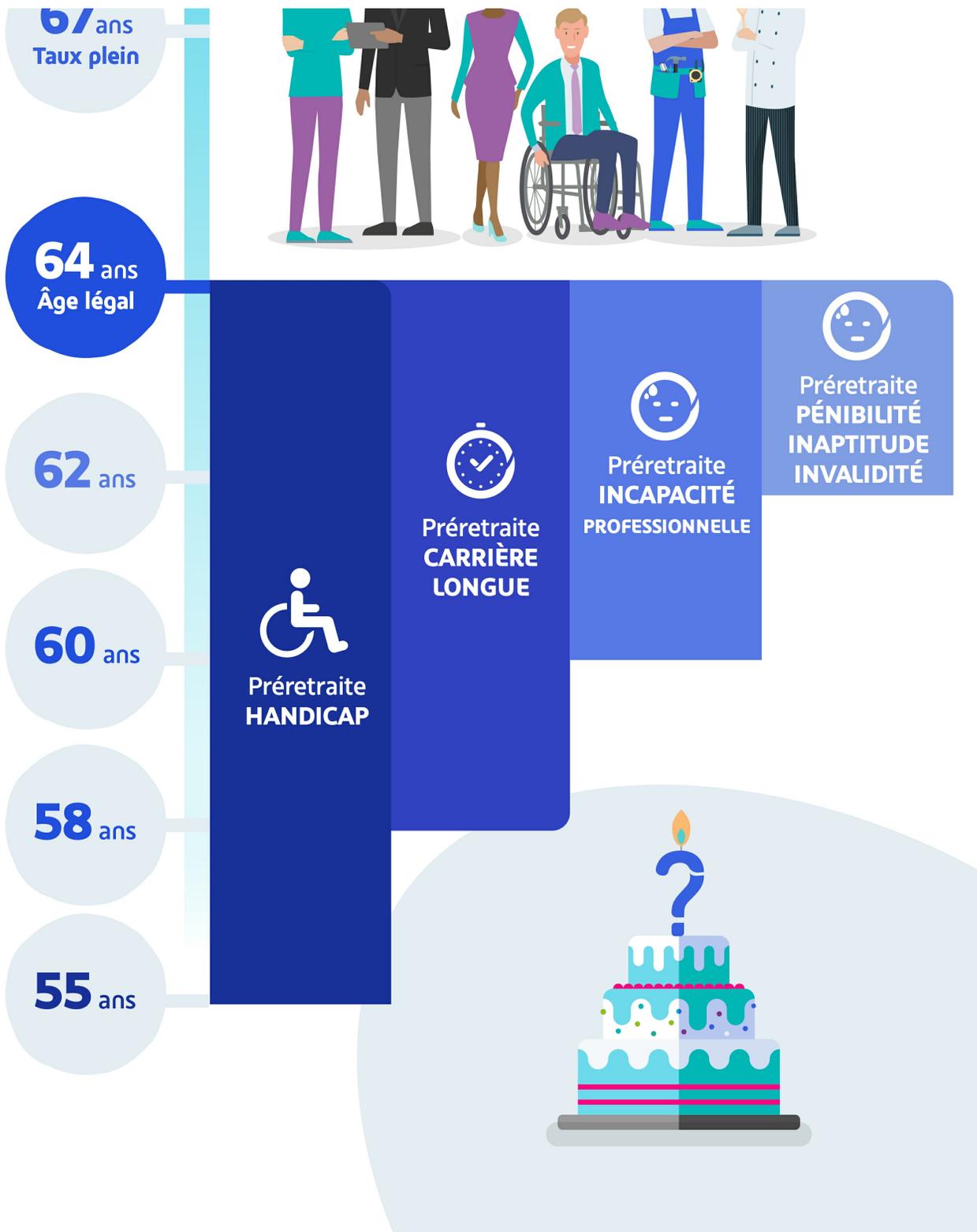
La retraite
en clair
BNP PARIBAS CARDIF



Retraite des salariés : les conditions en un coup d'œil

| À QUEL ÂGE PEUT-ON PARTIR À LA RETRAITE ?





Le calcul de la pension

[Le calcul de la pension de base](#) dépend de l'âge légal de départ et de la durée d'assurance requise.

Le régime des artisans, commerçants et industriels (SSI) et le régime des salariés agricoles (MSA) sont alignés sur ces



Retraite des salariés : les conditions en un coup d'œil

QUEL MONTANT PERÇOIT-ON À LA RETRAITE ?

PENSION DE BASE



PENSION COMPLÉMENTAIRE

50%

des 25 meilleures années de salaire
si durée d'assurance complète
(167 à 172 trimestres)



SURCOTE OU DÉCOTE

+ 1,25%
de surcote par
trimestre

OU

- 1,25%
de décote par
trimestre



Nombre
de points



valeur
du point



MAJORATION POUR ENFANT(S)

+ 10% sur votre pension
pour 3 enfants



MAJORATION POUR ENFANT(S)



+ 8 trimestres par enfant

+ 10 % sur votre pension pour 3 enfants



Votre pension de droit direct peut être complétée par la pension de réversion si décès du (ex)conjoint

www.la-retraite-en-clair.fr

Rejoignez-nous !



La pension de réversion

Le conjoint survivant d'un assuré peut percevoir une [pension de réversion](#), mais celle-ci est soumise à certaines conditions (mariage, âge et pour le régime de base, ressources).

**La retraite
en clair**
BNP PARIBAS CARDIF



**Retraite des salariés :
les conditions en un coup d'œil**

QUEL MONTANT PERÇOIT-ON POUR LA PENSION DE RÉVERSION ?

Chiffres de 2023

PENSION DE BASE



PENSION COMPLÉMENTAIRE

54%

de la pension de base
du conjoint décédé



Avoir 55 ans



Avoir été mariés



Vos revenus inférieurs à
21 985,60 € seul
35 176,96 € couple

60%

de la pension complémentaire
du conjoint décédé



Avoir 55 ans



Avoir été mariés
au moins 2 ans

OU



Avoir eu
un (des) enfant(s)
avec le défunt

www.la-retraite-en-clair.fr

Rejoignez-nous !



Retrouvez la description détaillée de l'infographie : [Retraite des salariés : les conditions en un coup d'œil](#)

